



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP 005 058 24 H0011

date de dépôt : 22 juillet 2024

demandeur : CAMPING DES ALLOUVIERS,
représenté par Madame GOYOT Laurence

pour : Implantation d'un abri de jardin d'une
surface de 14.90 m²

adresse terrain : 925 RTE DE BENJAMIN
VALLOTTON lieu-dit Les Allouvières, à
Freissinières (05310)

Référence cadastrale : G1166

Date avis de dépôt : 22 juillet 2024

Date d'affichage de l'arrêté :

06 NOV. 2024

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 juillet 2024 par CAMPING DES ALLOUVIERS, représenté par GOYOT Laurence demeurant 959 RTE de Benjamin Vallotton lieu-dit les Allouvières, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Implantation d'un abri de jardin d'une surface de 14.90 m² ;
- sur un terrain situé 925 RTE DE BENJAMIN VALLOTTON lieu-dit Les Allouvières, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 14 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 16 octobre 2024;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Considérant que le projet est situé en zone U du PLU susvisé et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

La pente de la toiture sera comprise entre 30° et 45° correspondant à une pente entre 57,5 % et 100 %

Observations :

Le projet se situe dans une zone de risque d'inondation torrentielle du Plan de prévention des risques naturels dont le règlement devra être strictement respecté.

Il est rappelé qu'au titre des articles L. 111-13 et L. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation, "tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice

du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage". À cet égard, le non-respect des prescriptions indiquées est susceptible d'entraîner des dommages en cas de survenance du phénomène naturel susvisé.

Sismicité :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une **zone de sismicité, niveau d'aléa moyenne ;**

Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone **de Retrait Gonflement Sols Argileux de niveau faible ;**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone **de radon potentiel de catégorie 3 ;**

A Freissinières, le **06 NOV. 2024**
Le maire,
Cyrille DRUJON D'ASTROS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.